

RAPPORT DE STAGE.

LEONARD WILDOR.
MASTER 2 JUSTICE PROCÈS ET PROCÉDURES.
2018-2019.

Encadrement :

Michel BOCCARA
Thierry LEROY
Pierre CHARMETANT
Alexandrine REY
Thibault SUREAU

INTRODUCTION.



I. PRÉSENTATION DU CIRAD.



A. STRUCTURE DU CIRAD.

1. STATUT JURIDIQUE DU CIRAD.

- A l'origine la recherche agronomique en France était principalement assurée par neuf instituts.
- 1970 les neuf établissements sont réunis pour former le (GERDAT).
- 1984 création du Cirad dans le but de s'adapter aux circonstances de la recherche.
- Placé sous la double tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.
- Établissement public industriel et commercial soumis au droit privé.

2. L'ORGANISATION TERRITORIALE DU CIRAD.

- Le siège social du Cirad se trouve à Paris.
- L'activité du Cirad se concentre à Montpellier, au Campus de Lavalette, Parc technologique, Parc scientifique, Campus de Baillarguet.
- Le Cirad est présent en Guyane depuis près de 40 ans. Ces activités concernent le bois, l'écologie des forêts, l'étude de la dynamique de plusieurs plantes industrielles : hévéa, cacao et café.

3. L'ORGANISATION INTERNE DU CIRAD.

- Divisé en deux **Directions**.
- La **Direction scientifique**, divisée en trois départements :
 - Département BIOS.
 - Département PERSYST.
 - Département ES.

-
- La **Direction générale déléguée aux ressources et dispositifs (DGD-RD)**.
 - Composée de plusieurs délégations par exemple la Délégation juridique.
 - Délégation juridique, a pour mission de contribuer à la sécurisation des relations juridiques du Cirad.
 - Service très actif au sein et à l'extérieur des murs du Cirad.
 - N'intervient pas dans tous les domaines.

B. LES ACTIVITÉS DU CIRAD.

1. NATURE DES ACTIVITÉS DU CIRAD.

L'article 3 du décret du 5 juin 1984 relatif à la création du Cirad fixe le domaine d'activité de l'organisme:

- Contribuer au développement des régions chaudes par des activités de recherches;
- Apporter son concours, à la demande des gouvernements étrangers, aux institutions nationales de recherche ;
- Contribuer à l'élaboration de la politique nationale dans les domaines de sa compétence, notamment par l'analyse de la conjoncture scientifique internationale.

2. LES MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DU CIRAD.

- Exerce sa mission sous forme de partenariat avec plus de 100 pays.
- Ensuite exerce sa mission sous forme de programme de recherche.
- Pour finir le Cirad exerce sa mission sous forme d'expertise institutionnelle.

II. LES ACTIVITÉS EFFECTUÉES LORS DU STAGE.

A. LA DÉCOUVERTE D'UN CADRE JURIDIQUE LIÉ AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES.

1.LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL.

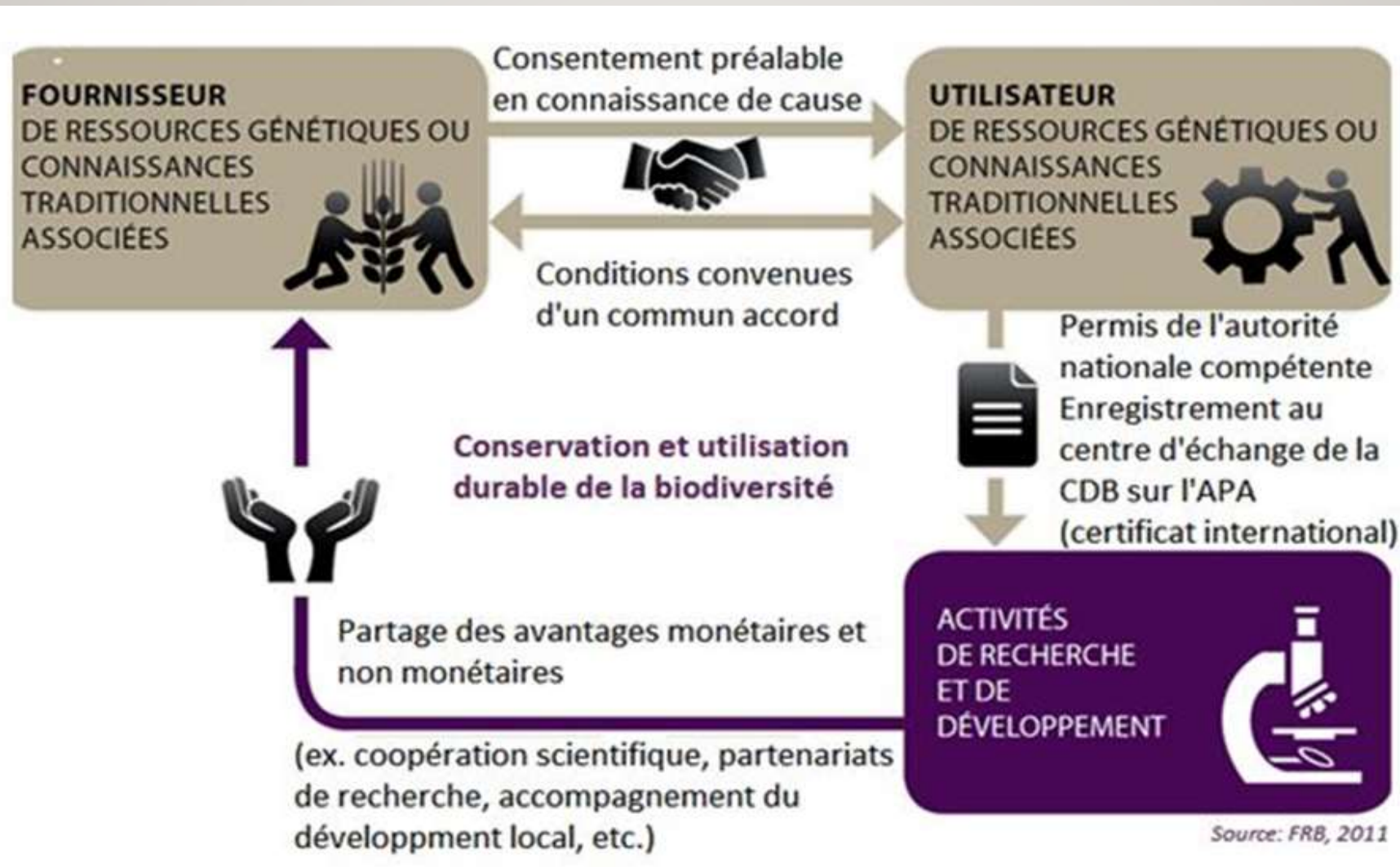
A) PRINCIPE POSÉ PAR LA CDB, REPRIS PAR LE PROTOCOLE DE NAGOYA.

- Le principe de (l'APA) posé par la (CDB) adopté en 1992 entrée en vigueur le 29/12/1993.
- Reconnaît la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques.
- Prévoit à la fois le principe d'un accès facilité aux ressources génétiques (art. 15.2) et du partage des avantages découlant de leur utilisation (art. 15.7).
- Le mécanisme (d'APA) soumet l'accès aux ressources génétiques à l'autorisation préalable du pays fournisseur et au partage des avantages découlant de leur utilisation, dès lors que l'État a fait le choix de réguler cet accès.

-
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon.
 - Protocole entré en vigueur le 12 octobre 2014 après sa ratification par 51 états parties à la (CDB).
 - Prévoit un régime juridique international de (l'APA).

B) LE CHAMPS D'APPLICATION DU MÉCANISME D'APA.

- Concerne un fournisseur et un utilisateur de ressource génétique.
- Le fournisseur de ressources génétiques est un pays souverain sur ses ressources génétiques. L'utilisateur peut être une entreprise spécialisée dans l'agroalimentaire, les biotechnologies, les secteurs pharmaceutiques, ou un acteur de la recherche travaillant sur la génétique, la biologie etc...
- Le mécanisme (d'APA) vise les activités de recherche ou développement.



2. LE CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN ET FRANÇAIS.

- L'union européenne a ratifié le Protocole de Nagoya . (Règlement n°511/2014 du Parlement Européen et du Conseil.)
- La France régule l'accès aux (RG) et aux (CTA) se trouvant sous sa souveraineté. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en 2016 fixe le cadre. La procédure française s'applique si le matériel (RG), (CTA) utilisé a été prélevé en France, métropole comme outre-mer.

B. LES ACTIVITÉS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DU PROJET REGEPE.

1. PRÉSENTATION DU PROJET.

- Projet financé par la (CTG), par le biais du fond européen de développement régionale (FEDER).
- Projet REGEPE a pour but de certifier le (CRB) de Guyane selon la norme NF S96-900, pour le rendre visible sur le plan national et international et faciliter son intégration dans les réseaux internationaux ainsi que l'échange de ressource génétiques.
- Ce projet dispose d'un budget de 250000 € sur trois ans (2018-2020).

-
- Cette certification concerne, trois plantes pérennes c'est-à-dire le caféier, le cacaoyer et l'hévéa.
 - Pour y parvenir :
 - VSC qualité.
 - Etudiant Master 2 de l'Université de Guyane.

2. TRAVAIL D'INVENTAIRE DES DOCUMENTS.

- Permet de justifier la traçabilité de la ressource figurant dans la collection du (CRB) de Guyane et que l'accès à la ressource c'est fait conformément aux prescriptions légales.
- Permet de vérifier la date d'entrée de la ressource dans le (CRB) de Guyane.
- Le non respect de cette obligation de traçabilité peut entraîner des conséquences pour le Cirad par exemple risque lié à la réputation du Cirad.

3. ANALYSE DES DONNÉES RASSEMBLÉES LORS DE L'INVENTAIRE.

A) L'ORIGINE DE LA RESSOURCE.

- Pour la collection café, l'origine de la ressource était toujours mentionner sur les documents d'entrée. La plupart des accessions étaient fournies par le CNRA de la Côte d'Ivoire.
- Pour le cacao, vérification de l'origine sur une base de donnée internationale de la quarantaine de Reading. <http://www.icgd.rdg.ac.uk/search.php>

B) LA DATE D'ENTRÉE DE LA RESSOURCE DANS LE CRB.

- La date d'entrée de la ressource dans le CRB, renseigne sur la procédure d'entrée de la ressource.
- Permet de déterminer la règle de droit applicable pour déterminer le statut juridique de la ressource.

C) DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE.

- Permet de vérifier que le gestionnaire de la collection peut utiliser la ressource génétique sans conditions.
- Pour vérifier la disponibilité de la ressource deux cas de figure sont à prévoir:
 - Ressource transmise par ATM;
 - Ressource transmise sans ATM;
 - En fonction du cas de figure, faire des préconisations aux gestionnaires de collections.

D) LES ACTIVITÉS FUTURES DÉCOULANT DE CETTE ANALYSE.

- Une fois le statut juridique des ressources établis, des propositions seront faites sur la stratégie à adopter lors des échanges de ressource plus particulièrement, par la mise en place d'ATM.
- Ensuite si possible faire de propositions de négociations avec d'autres pays pour les ressources que le Cirad souhaite utiliser.

4) ACTIVITÉS CONNEXES.

- Projet « ABS4BRC »
- Importation de bois de greffes de cacaoyers en provenance de la quarantaine de Reading.

III. APPORT DU STAGE.



A. LES COMPÉTENCES ACQUISES.

- Découvrir le domaine liée aux ressources génétiques.
- Être sensibilisé sur la réglementation relative à l'APA.
- Prendre conscience que ce domaine est très sensible, pour cela il faut non seulement se placer sur le plan juridique mais aussi sur le plan éthique.

B. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.

- L'adaptation à la réglementation juridique.
- Difficulté pour trouver certains documents d'entrée.

- Merci de votre attention !